



Objet : Alerte sur les conditions de travail des agents de la BSI Dunkerque et suspension des contrôles des conteneurs

Madame la Directrice Régionale,

Suite à la réunion mensuelle d'information syndicale (RMIS) organisée par le SNAD CGT Dunkerque à la BSI de Dunkerque, nous vous adressons ce courrier afin de vous alerter sur les **craintes légitimes des agents** concernant les conditions de travail lors des contrôles des conteneurs.

En effet, il nous semble que l'administration **veut aller trop vite** et impose aux agents de la BSI d'ouvrir un nombre croissant de conteneurs **sans respecter les règles élémentaires de sécurité**. De plus, ils ne disposent pas de tout le matériel indispensable pour effectuer leur travail de manière sûre, qualitative et discrète.

Nous vous avons joint un scan de la note 16000407 du 2/05/2016 du Bureau A3 J.F. RUBLER, qui semble être la dernière référence en matière de contrôle des conteneurs. Dans le chapitre 2, cette note rappelle les **consignes de sécurité et les règles à respecter**. Or, selon nos informations, les agents de la BSI ne sont pas en mesure de suivre ces consignes car ils n'ont pas le matériel adéquat et ne disposent pas de convention avec les autorités portuaires. De plus, les ouvertures des conteneurs ne se font pas dans le respect de la discrétion nécessaire à ce type de contrôle.

Les agents attendent la livraison du "**pack maritime**" prévue pour le premier trimestre 2024. Si l'administration n'est pas en mesure de le fournir, elle ne doit pas autoriser les contrôles des conteneurs. Ce pack comprend notamment une sangle pour retenir les portes. Nous avons appris, par hasard, que cette sangle a été commandée par la DI.

Pourquoi les agents n'ont-ils pas été informés de cette commande ?

L'esprit de la note 16000407 est celui de la **précaution**.

Il est clairement indiqué que le dépotage doit être la priorité, tandis que la pénétration dans le conteneur ne doit être qu'une solution de repli. Cependant, il semblerait que, sous couvert de RIP OFF, les agents pénètrent systématiquement dans les conteneurs.

Par ailleurs, en dehors des dépotages en zone réfrigérée, les agents doivent effectuer eux-mêmes la maintenance, ce qui les expose à des risques de blessures, d'accidents et de troubles musculo-squelettiques. Il est important de rappeler que les agents de la BSI ne sont pas des experts du dépotage et qu'ils devraient donc être assistés par une société spécialisée dans ce domaine.

Cette situation est inacceptable et va à l'encontre des préconisations de la direction. De plus, il est à noter que les agents **ne disposent pas de masques**, alors que cet équipement est **obligatoire** selon la note 16000407. La note précise même la marque et le modèle recommandés.

Enfin, les agents dénoncent une **organisation du travail inadéquate** lors des ouvertures de conteneurs. Ils ne sont pas consultés et se sentent cantonnés à un rôle de simples exécutants pour la CRPC, le ciblage ou la DOD. Ils exigent d'être associés à l'élaboration des contrôles et des ciblages. Notre syndicat demande également à être représenté dans les groupes de travail dédiés aux contrôles portuaires, une demande déjà formulée par le passé.

En attendant que toutes nos questions soient répondues, que les inquiétudes des agents exprimées sur le registre santé-sécurité soient prises en compte et que le pack portuaire (incluant les sangles et les masques) soit reçu, le SNAD CGT vous demande de suspendre les contrôles des conteneurs.

Pour protéger la santé et la sécurité des agents, notre syndicat soutiendra tout refus d'ouverture de la part des agents qui ne se sentent pas en sécurité lors de ces contrôles.

Nous restons à votre disposition pour toute information complémentaire et pour trouver des solutions qui garantissent la sécurité et le bien-être des agents de la BSI Dunkerque.

Veillez agréer, Madame la Directrice, l'expression de nos salutations distinguées.
Le SNAD CGT Dunkerque.

Pièce jointe : Scan de la note 16000407 du 2/05/2016 Bureau A3 J.



DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

SOUS-DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES,
DES RELATIONS SOCIALES ET DE L'ORGANISATION
BUREAU A3 - ORGANISATION, SUIVI DE L'ACTIVITE
ET ANIMATION DES SERVICES
11, RUE DES DEUX COMMUNES
93558 MONTREUIL CEDEX
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Montreuil, le 2 mai 2016

Plan de classement :
Affaire suivie par : Cellule SST
Téléphone : 01.57.53.40.04
Télécopie : 01.57.53.40.55
Mél : helene.courselaud@douane.finances.gouv.fr
Mél service : dg-a3@douane.finances.gouv.fr

Note
Pour

Mesdames et Messieurs les chefs des
circonscriptions interrégionales et régionales

160407

- Objet : Gaz toxiques présents dans les conteneurs – rappel du dispositif de prévention et présentation des évolutions.
- Ref : Note A3 n°110451 du 1er juin 2011 (abrogée).
- P.J. : 1. Présentation de l'étude SGS.
2. Circulaire DGT n°DGT/CT2/2015/160 du 7 mai 2015 relative à la prévention et à la protection des travailleurs contre les risques chimiques dans les conteneurs et autres contenants de marchandises.

Par note visée en référence, un dispositif de protection a été mis en place afin de prévenir le risque chimique lié à la présence de gaz dans les conteneurs.

Alors que le trafic conteneurs connaît une progression constante et que le contrôle des marchandises ainsi transportées représente une mission essentielle des services douaniers, en particulier sur les plates-formes portuaires, une étude portant sur l'exposition des agents à l'ouverture des conteneurs en conditions réelles d'intervention, a été conduite en 2014 par la société SGS sur le port du Havre (annexe n°1).

De plus, une circulaire de la Direction Générale du Travail a été publiée le 7 mai 2015, afin de présenter les principaux risques liés aux gaz toxiques présents dans les conteneurs et rappeler aux entreprises leur obligation d'évaluation et de prévention en la matière (annexe n°2).

Dans ces conditions, **la présente note a pour objet de rappeler les mesures de protection préalablement définies et présenter les évolutions retenues. Elle abroge la note A3 n°110451 du 1^{er} juin 2011**, portant sur le même sujet.

Les conteneurs sont susceptibles de renfermer différents types de gaz :

- gaz liés à la marchandise elle-même : des composés organiques volatils (tels que benzène ou toluène) peuvent se dégager en fonction des substances utilisées pour la fabrication de certains produits manufacturés (colles et solvants pour les meubles et chaussures notamment).

Pour ces produits, il n'existe aucune norme, notamment de marquage.

- gaz de fumigation : gaz (pesticide) utilisé dans le cadre de la fumigation des engins de transport pour prévenir la prolifération d'espèces animales ou végétales indésirables.

1. Rappel du cadre juridique

1.1. Sur la pratique des fumigations

La fumigation est une pratique prophylactique reconnue et jugée indispensable dans le cadre du commerce international de certains produits.

L'usage de la fumigation a été progressivement réglementé dans le cadre de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV), rattachée à la FAO (organisation pour l'agriculture et l'alimentation).

Cette convention a adopté la Norme Internationale pour les Mesures Phytosanitaires N°15 (NIMP15), relative à la réglementation des matériaux d'emballage à base de bois, norme qui autorise le traitement des palettes et autres emballages par traitement thermique ou bromure de méthyle.

Depuis 2010, l'usage de bromure de méthyle est interdit dans l'UE pour la fumigation (aucune palette ou emballage exporté de l'UE ne doit y avoir été exposé).

1.2. Application du code maritime international des marchandises dangereuses

La convention SOLAS (sécurité de la vie en mer) de l'Organisation maritime internationale (IMO) exige de tous ses signataires l'obligation de mener leurs opérations de navigation de façon sûre.

Dans ce cadre, la recommandation MSC n°1361 de l'IMO pour un usage sûr des pesticides sur les bateaux a été intégrée dans la section 5.5.2 du code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG).

Elle prévoit :

➤ les différents types de fumigation :

- par principe, les contenants doivent être fumigés puis ventilés avant la mise à bord du navire ;

- par exception, il est admis que certains soient fumigés mais non ventilés (« fumigation in transit ») ;

- la fumigation peut également avoir lieu en cours de transport.

➤ des consignes de marquage :

- les conteneurs sous fumigation doivent porter le n° ONU 3359 ;

- une marque de mise en garde doit être placée sur chacun des points d'accès du conteneur ayant fait l'objet d'une fumigation (fond blanc/tête de mort). Cette marque indique la date de fumigation et la date de ventilation.
- si la ventilation n'a pas été effectuée avant le transport, la date de ventilation n'est pas inscrite.

➤ des obligations documentaires :

Lorsque le chargement a été fumigé et non ventilé, les documents de transport doivent comporter les indications suivantes :

- ✓ UN 3359, engin de transport sous fumigation, classe 9
- ✓ la date et l'heure de la fumigation
- ✓ le type et la quantité d'agent de fumigation utilisé

➤ des consignes de sécurité : des appareils de détection de gaz doivent être mis à disposition à bord.

1.3 Absence d'obligation de ventilation avant le chargement ou lors de l'arrivée

Les textes internationaux réglementent les conditions de fumigation et le transport de contenants fumigés, mais n'emportent pas d'obligation de ventilation des conteneurs à leur arrivée dans les ports, susceptible d'être opposée aux autorités portuaires, aux transporteurs ou aux transitaires.

2. Pérennisation et consolidation du dispositif de prévention prévu par l'instruction A3 n°451 du 1^{er} juin 2011

En conclusion générale, l'étude portant sur l'exposition des agents à l'ouverture des conteneurs a révélé que, dans le cadre du protocole de protection déjà établi et validé par le pôle coordination nationale « médecine de prévention » du Secrétariat général des MEF en février 2013, le risque chimique au sens hygiène industrielle (exposition répétée et quotidienne), peut être considéré comme faible.

Toutefois, afin de prendre en compte le risque accidentel, la société SGS recommande le maintien du port des protections individuelles.

Par conséquent, il vous appartient de poursuivre l'application au bénéfice des services placés sous votre autorité dès lors qu'ils procèdent à l'ouverture de conteneurs à fin de contrôle, des mesures suivantes :

2.1 A titre général

Il est rappelé que les agents des douanes :

- assistent mais ne participent pas à l'ouverture des conteneurs qui est effectuée par les représentants du commerce
- ne pénètrent pas dans les conteneurs, sauf circonstances particulières, mais privilégient le dépotage des marchandises si une visite approfondie se révèle nécessaire.

2.2 Situations nécessitant la mise en œuvre d'une procédure de ventilation forcée préalable

- Le conteneur porte un marquage témoignant d'un risque lié à la présence de gaz de fumigation.

Dans ce cas, le service est en droit d'exiger de l'opérateur un certificat attestant d'un assainissement du conteneur en suite de son déchargement. Si ce certificat ne peut être produit, le service suspend les opérations de contrôle et enjoint l'opérateur de procéder immédiatement à cet assainissement.

Éléments d'aide à la détection de conteneurs susceptibles de contenir des gaz de fumigation :

- obturation des aérateurs ;
- apposition de rubans autocollants sur les joints des portes ;
- présence de poudre à l'entrée du chargement ;
- de manière générale, toute méthode permettant d'accroître l'étanchéité du conteneur.

- De plus, afin de prévenir le risque relatif à la présence de gaz se dégageant des marchandises, le recours à une ventilation forcée est également nécessaire s'agissant :

- des conteneurs de meubles et de chaussures (présence de COV) ;
- des conteneurs de batteries (présence possible d'hydrogène entraînant un risque d'explosivité).

2.3 Respect obligatoire du dispositif de protection suivant à l'ouverture des conteneurs

1. Se placer systématiquement sur le côté du conteneur lors de l'ouverture de celui-ci ;
2. Une fois le conteneur ouvert, respecter un délai d'aération de 30 minutes avant dépotage et/ou intervention à l'intérieur du conteneur en cas de nécessité ;
3. Utiliser un masque de protection approprié pour la vérification des marchandises contenues.

2.4 Utilisation des équipements de protection individuelle

En règle générale, lors du contrôle d'un conteneur, y compris à la circulation, les agents doivent être munis du masque de protection prévu à cet effet et présenté ci-après.

Concernant les types de masque devant être utilisés, il est indispensable, au vu du résultat des mesures effectuées, que l'équipement mis à disposition des agents offre une protection à la fois contre les gaz lourds et contre les gaz légers et les vapeurs organiques ou inorganiques.

À cet égard, le port du demi-masque à double cartouche de type Advantage 400 (cartouches Advantage Combination Filter ABEK-P3), proposé par le fournisseur MSA est recommandé depuis 2011.

L'utilisation de ces EPI et le stockage des cartouches¹ doivent être conformes à sa notice d'utilisation.

2.5 Mesures de précaution supplémentaires

L'étude portant sur l'exposition des agents à l'ouverture des conteneurs (étude SGS) a révélé la possibilité d'appauvrissement de l'air en oxygène dans certains conteneurs.

La société a, par conséquent, préconisé l'utilisation de détecteurs individuels d'oxygène (appareils indiquant en temps réel la concentration en oxygène dans l'air) afin de limiter ce risque et anticiper la présence d'autres polluants.

La société SGS a toutefois précisé que le port d'un détecteur d'oxygène n'est utile que lors de la phase d'ouverture, la ventilation permettant de diminuer très fortement le risque d'appauvrissement en oxygène.

Les résultats négatifs du test de trois détecteurs d'oxygène réalisé sur le port du Havre en conditions réelles d'intervention en octobre 2015 ont confirmé le niveau faible de ce risque lorsque le dispositif de protection est appliqué.

Par conséquent, il est préconisé d'utiliser **un détecteur par site de contrôle (ou par équipe s'agissant des contrôles à la circulation)**. Son utilisation est notamment recommandée lorsqu'un agent se trouve dans l'obligation d'entrer dans un conteneur.

L'appareil de détection doit répondre aux contraintes suivantes :

- détecteur portable destiné à être accroché au vêtement du salarié,
- répondant aux critères ATEX,
- muni d'un dispositif de réglage du seuil d'alerte,
- autonomie d'au moins 10 heures par jour, rechargeable,
- fonctionnel à des températures entre - 5 °C et 35 °C,
- insensible à l'eau et à l'humidité de l'air,
- ne nécessitant pas de recalibrage dans un délai inférieur à 1 an,
- résolution : 0,1 % en volume, temps de réponse de 5 à 10 secondes.

Suite aux tests réalisés à la Direction Régionale du Havre, il est recommandé d'utiliser l'appareil Dräger PAC 3500.

Dans ce cadre, un contrat de fourniture à prix négocié a été mis en place à l'initiative du bureau B2 auprès de Dräger Safety France, afin de permettre à chaque direction de commander les équipements nécessaires (prix unitaire HT d'un PAC 3500, hors frais de livraison : 142,20 €).

Pour commander ces équipements, il appartient ainsi à chaque direction de solliciter l'établissement d'un devis directement auprès du fournisseur (contact : Madame Snezana SARIC au 03 88 40 76 43 ou safety.france@draeger.com), en précisant la quantité souhaitée de détecteurs, l'adresse de livraison précise ainsi que la référence du contrat de fourniture précité (SSC-00000742).

Au regard de ces éléments, Dräger Safety France établira une proposition commerciale qui servira de base au service prescripteur pour réaliser son expression de besoin dans Oscar.

¹ S'agissant des cartouches ABEK-P3, le manuel d'utilisation fourni précise que les filtres qui peuvent être réutilisés doivent être stockés dans un sachet en plastique fermé, 5 à 35°C max et 60 % d'humidité relative. La durée de stockage des cartouches est de 6 mois maximum.

3. Rappel et suivi des aspects santé et sécurité au travail

3.1. Évaluation et prévention des risques professionnels

Les risques professionnels auxquels sont soumis les agents doivent être recensés et inscrits dans le document unique d'évaluation et de prévention des risques professionnels (DUERP).

Il convient en particulier d'intégrer le risque 2-1-5 correspondant au risque chimique (2)/ risque lié aux agents chimiques dangereux (2-1)/ situation d'exposition « autres » (2-1-5) en précisant s'agissant de la situation d'exposition « contrôle des marchandises transportées dans des conteneurs ».

Les mesures de prévention issues de la présente note sont reprises dans le programme annuel de prévention (PAP) actualisé chaque année et soumis à l'avis du CHSCT de proximité territorialement compétent selon la même périodicité.

3.2 Rédaction de fiches de risques professionnels

La mise en place de fiches de risques professionnels est prévue à l'article 15-1 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié¹.

Elles permettent de recenser l'ensemble des postes à risques nécessitant une surveillance médicale annuelle.

Elles sont établies par le médecin de prévention en lien avec l'assistant de prévention et listent les risques professionnels propres au service et les effectifs d'agents exposés à ces risques. Ces documents sont mis à jour périodiquement. Ils sont présentés au CHSCT avec le rapport annuel du médecin de prévention et communiqués au chef de service. De plus, les fiches de risques professionnels sont mises à disposition de l'ISST et des agents concernés.

S'agissant du contrôle de marchandises transportées dans des conteneurs, si le médecin de prévention préconise la rédaction de fiches de risques professionnels, le risque lié aux agents chimiques dangereux doit être repris.

Toute difficulté d'application de la présente me sera signalée sous le présent timbre.

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire que vous souhaiteriez obtenir.

¹Article 15-1 du décret n°82-453 : « Dans chaque service ou établissement public de l'État entrant dans le champ d'application du présent décret, le médecin de prévention établit et met à jour périodiquement, en liaison avec l'agent désigné en application de l'article 4 du présent décret et après consultation du comité d'hygiène et de sécurité territorialement compétent, une fiche sur laquelle sont consignés les risques professionnels propres au service et les effectifs d'agents exposés à ces risques. Le médecin de prévention a accès aux informations utiles lui permettant d'établir la fiche des risques professionnels susévoquée. Cette fiche est communiquée au chef de service ou d'établissement. Elle est tenue à la disposition des agents mentionnés aux articles 5, 5-4 et 5-5 du présent décret. Elle est présentée au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en même temps que le rapport annuel du médecin de prévention prévu aux articles 28 et 63 du présent décret.

Les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sont, en outre, régulièrement informés de l'évolution des risques professionnels entrant dans leur champ de compétence ».

L'administrateur des douanes,
Chef du bureau A3

signé

Jean-François RUBLER